

Royan, le 30 octobre 2025

AVIS DE LA CLE

Emetteur de la demande : Commune de Sablonceaux

Date d'émission de la demande : 31 juillet 2025

Date de réponse souhaitée : 31 octobre 2025

Objet de la demande : Avis de la CLE sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sablonceaux

Rappel du cadre d'émission de l'avis de la CLE du SAGE Seudre

Au regard de l'article L 131-6 du code de l'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Seudre est opposable aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales.

Du fait de l'existence du SCOT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intégrant la commune de Sablonceaux, la CLE du SAGE Seudre n'est pas directement associée (Personne Publique Associée) pour rendre un avis sur les PLU des communes du territoire de la CARA.

Toutefois, les membres de la CLE ont inscrit dans le PAGD du SAGE, leur intention d'inciter les communes à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec les documents du SAGE Seudre, et ont missionné à cet effet le SMBS pour rédiger un guide technique d'accompagnement et assister techniquement les communes qui le souhaiteraient dans leurs démarches.

Emetteur de l'avis

L'article 15 des règles de fonctionnement de la CLE, approuvées en réunion de CLE le 13 février 2013, prises en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement, mentionne que :

« La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis concernant les dossiers qui lui sont transmis, ..., Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président. »

Au regard des délais réglementaires inhérents à la présente demande d'avis, et considérant d'une part que la CLE ne peut être réunie avant la date de réponse souhaitée, et d'autre part que le bureau de la CLE ne peut être physiquement réuni avant cette même date, c'est le président de la CLE qui aura autorité pour rendre un avis sur le PLU de la commune de Sablonceaux, après consultation dématérialisée des membres du Bureau, conformément à l'article 15 des règles de fonctionnement de la CLE précité.

Eléments de contexte

La commune de SABLONCEAUX dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2008.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs révisions simplifiées et modifications et de nouveau en révision depuis le 14 avril 2016.

Type de révision ou modification	Date d'approbation
Modification simplifiée	6 avril 2010
Révision simplifiée	26 octobre 2010
Débat sur le PADD	14 juin 2019 – 20 novembre 2023
Révision	-

La commune demande un avis de la CLE au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Contenu du dossier

- Pièce n°1 : *Rapport de présentation* ;

Annexes au rapport de présentation :

1.a- *Cartes agricoles*

1a1-*Plan agricole – plan d'ensemble – éch 1/7500e*

1a2-*Plans agricoles par site d'exploitation*

1.b – *Cartes d'étude de densification des espaces bâtis et aménagés*

1.c - *Annexe des données écologiques du diagnostic*

- Pièce n°2 : *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)* ;

- Pièce n°3 : *Règlement* ;

3.a - *Charte-architecturale maisons saintongeaises - Caué17*

3.b - *PAC 2016 submersion - Etat*

- Pièce n°4 : *Plans de zonage*

4.a – *Plan d'ensemble - éch. 1/7 500e*

4.b – *Plan nord - éch. 1/5 5000e*

4.c - *Plan sud - éch. 1/5 5000e*

4.d – *Plan St André - Le Pont – Chez Maulin – éch 1/ 2 500e*

4.e – *Plan Toulon – Chez Chailloux – Gâte Bien - éch 1/ 2 500e*

- Pièce n°5 : *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)* ;

- Pièce n°6 : *Annexes informatives et graphiques*

6.a – *Liste et plan des servitudes d'utilité publique*

6.a.1 - *Liste des servitudes d'utilité publique / actes et arrêtés*

6.a.2 - *Plan des servitudes d'utilité publique - éch. 1/7 500e*

6.b – *Annexes sanitaires*

Plan du réseau d'alimentation en eau potable

Plan du réseau et du zonage d'assainissement

Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées

Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales

6.c – *PAC Etat risque submersion*

6.d – *Infrastructures de transports terrestres - Prescriptions d'isolement acoustique*

6.e – *Secteurs d'information sur les sols*

6.f – *Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (article L.211-1 du code de l'urbanisme)*

6.g - *Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir*

6.h - *Les périmètres à l'intérieur desquels l'édification des clôtures est soumise à D.P.*

6.i – *Zones archéologiques*

- Pièce n°7 : *Pièces administratives et délibérations – Bilan de la concertation*

 *La présente note se limite à l'analyse du PLU au regard de sa compatibilité avec les dispositions du SAGE qui lui sont opposables.*

Dans les pages suivantes :

|| **Les paragraphes sur fond vert sont les rappels des dispositions du PAGD du SAGE Seudre.**

Les paragraphes sur fond bleu sont les remarques et recommandations formulées par le Président de la CLE du SAGE Seudre.

Zones Humides

Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides

Afin de satisfaire au rapport de compatibilité fixé à la **Disposition QM3- 2** les communes ou leurs groupements compétents sont invités à compléter, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'inventaire des zones humides réalisé sur leur territoire (voir la carte ci-dessous), notamment en inventoriant les zones humides inférieures à 1 ha.

Les inventaires sont basés sur les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ils précisent le niveau de dégradation et les fonctionnalités des zones humides.

En lien avec la **Disposition QM3- 2** (Cf. page 7), un guide méthodologique pour l'inventaire des zones humides est élaboré sous le pilotage de la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les SAGE voisins (inter-SAGE), et validé par la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

Rapport de présentation	Inventaire complémentaire des ZH	oui	non
-------------------------	----------------------------------	-----	-----

Rapport de présentation :

L'inventaire des zones humides inférieures à un hectare n'est pas réalisé par la commune.

Toutefois, il est mentionné page 322 « *dans le cadre de la révision du PLU, des investigations zones humides ont été réalisées. Aucune n'a menée à la détection de zone humide.* ».

L'inventaire complémentaire a donc été partiellement mené dans le cadre de la délimitation de la zone AU2.

Dans la zone à urbaniser, un inventaire complémentaire a démontré l'absence de zones humides.

La compatibilité à cette disposition est **perfectible** dans la mesure où l'identification des zones humides inférieures à 1 ha serait à mener.

Disposition QM3- 2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des zones humides. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, [...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et déclinent dans les documents graphiques des mesures de protection. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques,
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides. [...]

Rapport de présentation	Intégration de l'inventaire SAGE	oui	non
PADD	Préservation ZH inscrite comme objectif	oui	non
Zonage	Identification des ZH	oui	non
Règlement	Disposition protégeant les ZH	oui	non

Rapport de présentation :

Les zones humides du SAGE ont été intégrées dans le rapport de présentation dans la rubrique « II.3.2. Inventaire communal » et « VII.1 – Les zones humides protégées »

- Axe 2 des orientations générales du PADD - *Préserver la qualité environnementale, prendre en*

compte les risques et les nuisances »

La traduction dans le PLU est la suivante :

« Protection de la trame verte et bleue support des motifs paysagers remarquables (N, Np, Ap, EBC, boisés et haies ...) »

Identification et protection des zones humides, axes de ruissellement (art L151-23 du cu) »

- OAP 5 – Corridors écologiques

Il est mentionné de « *Protéger les zones humides identifiées notamment le long des cours d'eau et à proximité du marais de la Seudre, pour conserver leurs fonctionnalités* »

- Incidence des zones N – Mesures d'évitement et de réduction

« Les zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE Seudre sont toutes comprises dans le secteur Np et le STECAL Na (pour les zones humides bordant l'Abbaye), à l'exception d'un petit tronçon canalisé de La Course de Sablonceaux, en zone UAb (détaillé dans le chapitre relatif à l'analyse des incidences en zones U). La zone Np est inconstructible. La constructibilité au sein du STECAL Na est très restreinte et limitée aux activités liées à l'Abbaye. » Page 339/498

- Indicateur de suivi du PLU

Axe 2 - Préserver la qualité environnementale, prendre en compte les risques et les nuisances

« Surface de zones humides protégées : 72 ha /Objectif : Maintien / Source de la donnée : Prescription L151-23 du CU »

ZADD :

« Axe 2 - PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES

- Protéger les zones humides identifiées notamment le long des cours d'eau et à proximité du marais de la Seudre, pour conserver leurs fonctionnalités ;

- Préserver l'ensemble des cours d'eau et canaux (notamment la Course de Sablonceaux, le Mérard, le canal de Dercie à la Pallud) et les milieux associés (ripisylves, zones humides...), tout en optimisant les modalités d'accès, d'entretien, restauration, de bonne gestion de ce réseau hydrographique (y compris aménagements liés à la proximité de l'eau), »

Zonage :

Les zones humides du SAGE sont bien intégrées dans le zonage par une trame spécifique.

Elles sont situées en **zones Np** pour la plupart.

Une partie est classée en **zone Na** (secteur de l'Abbaye et du cimetière) ainsi qu'en **zone UAb** (Noyaux anciens des bourgs de Toulon, Le Pont et Chailloux).

Règlement :

- **Zone UAb**

Le secteur UAb correspond aux noyaux anciens des bourgs de Toulon, de Chez Chailloux et du Pont destinés prioritairement à l'habitat, dans lesquels les activités sont limitées.

Les zones humides identifiées sur le document graphique dans cette zone doivent respecter les dispositions de l'article UA-II-3-4 pour la préservation de celles-ci.

- **Zone Np**

Le sous secteur Np, secteur naturel sensible, strictement protégé (zones humides).

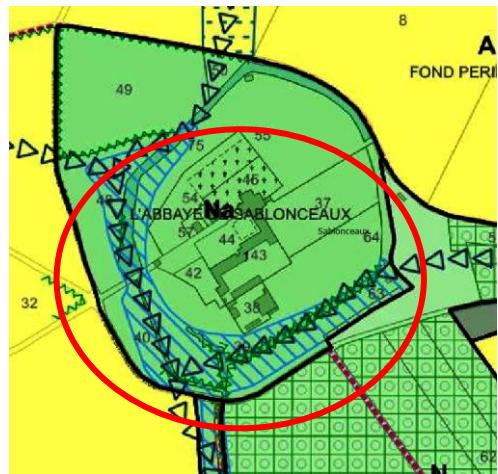
- **Zone Na – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**

En Na, la construction est conditionnée aux activités liées et nécessaires à l'exploitation touristique de l'Abbaye (habitations, commerces, salle d'art et de spectacles).

Des zones humides sont présentes dans cette zone et référencée dans le zonage.

Pour la zone N et secteurs Na, Np, il est demandé de se référer à l'article N-II-3-4 du règlement pour préserver ces zones humides.

Localisation des zones humides du SAGE Seudre en zone Na



Les zones humides du SAGE sont identifiées dans le zonage et protégées dans le règlement avec un article spécifique. La compatibilité avec la disposition du SAGE est **satisfaisante**.

Elements boisés du paysage

Disposition QM2- 3 : Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de protection des éléments de la ripisylve identifiés et caractérisés par les diagnostics prévus en Disposition QM1- 4.

Pour ce faire, **ces documents intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des éléments de la ripisylve sur leur territoire** et déclinent dans leurs PADD, leur DOG ou leurs règlements des orientations d'aménagement, **un classement et des règles d'occupation des sols** adaptés en fonction du niveau de priorité des éléments visés.

Rapport de présentation	Intégration inventaire ripisylve	oui	non
PADD	Préservation ripisylve inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des ripisylves	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	Espaces Boisés Classés	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

Rapport :

OAP 5 – Corridors écologique

→ *Préserver l'ensemble des cours d'eau et canaux (notamment la Course de Sablonceaux, le Mérard, le canal de Dercie à la Pallud) et les milieux associés (ripisylves, zones humides...), tout en optimisant les modalités d'accès, d'entretien, restauration, de bonne gestion de ce réseau hydrographique (y compris aménagements liés à la proximité de l'eau),*

La préservation de la ripisylve fait bien partie des objectifs du PLU, et l'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE est intégré.

PADD :

AXE 2 - PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES
2.1 - Protéger les espaces naturels les plus sensibles et remettre en bon état les continuités écologiques et les composantes à respecter et à valoriser

* *Préserver l'ensemble des cours d'eau et canaux (notamment la Course de Sablonceaux, le Mérard, le canal de Dercie à la Pallud) et les milieux associés (ripisylves, zones humides...), tout en optimisant les modalités d'accès, d'entretien, restauration, de bonne gestion de ce réseau hydrographique (y compris aménagements liés à la proximité de l'eau),*

OAP :

OAP Thématique n°5 – Corridors écologiques

5.2. – TRAME BLEUE ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1. Préserver les abords des cours d'eau (continuité écologique, gestion des eaux pluviales...)

* *Eviter au maximum toute artificialisation aux abords du réseau hydrographique, afin de maintenir la continuité écologique assurée par le cours d'eau, les berges, les ripisylves, etc.*

* *Tout nouveau projet susceptible d'intercepter un accès à La Course devra faire l'objet d'une validation au regard de l'accessibilité au cours d'eau par les services en charge de son entretien.*

Zonage :

La ripisylve est représentée, soit par des EBC, soit par un figuré « haies ».

Reglement :

Article 8 : Les espaces boisées classés (EBC)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans l'ensemble des règles associées aux zones, les haies (donc les ripisylves) sont protégées.

L'intégration et le traitement des éléments de la ripisylve dans le PLU sont satisfaisants.

Disposition QE3- 2 : Incrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage, en priorité les éléments identifiés comme stratégiques dans le cadre des inventaires prévus par la Disposition QE3-1. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

		oui	non
Rapport de présentation	Intégration inventaire bocage		
PADD	Préservation bocage inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des éléments du bocage	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	Espaces Boisés Classés	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

Rapport de présentation :

L'inventaire mené par le SAGE n'est pas intégré.

PADD :

AXE 1 - PRESERVER LES PAYSAGES IDENTITAIRES DU TERRITOIRE, VALORISER LE SITE DE L'ABBAYE ET LE CADRE DE VIE

1.1 – Préserver les paysages identitaires

* Préserver la partition paysagère du territoire :

Les combes et vallons boisés qui se distinguent par une qualité champêtre (présence de prairies bocagères entourées de haies, de vergers et jardins potagers) ;

OAP :

OAP thématique n°5 – Corridors écologiques

5.1. – TRAME VERTE : UNE ARTICULATION ENTRE ESPACES BOISES ET MILIEUX OUVERTS

5.1.2. Entretenir et renforcer la trame bocagère afin de bénéficier des fonctionnalités des haies

Règlement :

Dans l'ensemble des règles associées aux zones, les haies (donc les ripisylves) sont protégées.

L'intégration et le traitement des éléments bocagers dans le PLU sont satisfaisants.

Eaux pluviales

Disposition GQ6- 4 : Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie

Les [...] Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif « Economiser la ressource en eau » du présent SAGE.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme, en plus de prévoir la collecte, **définissent les modalités de récupération et de réutilisation** des eaux pluviales pour les constructions nouvelles.

Les collectivités sont également encouragées à prévoir, dès la phase de conception, les modalités de récupération des eaux de pluie dans les projets publics d'aménagement, notamment pour l'équipement des zones d'aménagement concerté (ZAC). Pour ce faire, elles appliquent les normes sanitaires relatives à la récupération de ces eaux, telles que définies dans l'arrêté du 21 août 2008.

Rapport de présentation	Etat des lieux des dispositifs publics de recyclage	oui	non
PADD	Recyclage des eaux pluviales inscrit comme objectif	oui	non
OAP		oui	non
Règlement		oui	non

Rapport :

La gestion des eaux pluviales est prise en compte via le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la CARA par délibération du 27 janvier 2023. Il a été rendu opposable aux tiers par arrêté du 8 février 2023.

La prise en compte de la récupération des eaux de pluie n'est pas mentionnée.

PADD : L'infiltration des eaux pluviales est intégrée au PLU. Cependant, aucune notion sur la récupération des eaux.

Règlement :

Article 16 : Obligations en termes de gestion des eaux pluviales

D-Stockage pour réutilisation :

Pour la récupération et le stockage de l'eau de pluie, il est fait mention que ces derniers doivent respecter les textes en vigueur, sans pour autant inciter à la pratique.

L'intégration et le traitement dans le PLU des modalités de recyclage des eaux de pluies **sont perfectibles**.

Disposition QE5-5 : Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont encouragés à lancer, dans les 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un schéma directeur d'assainissement pluvial à l'échelle des sous-bassins versants sur les communes identifiées sur la Carte 27, lors du renouvellement ou de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Ce document opérationnel doit permettre :

- de dresser l'état des lieux de l'existant (réseau pluvial, capacités et ouvrages de stockage) ;
- de résoudre les problèmes de gestion des eaux pluviales existants ou latents au vu du développement urbain ;
- de prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial ;
- de détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial ;
- de protéger le milieu récepteur (notamment le littoral), les biens et les personnes ;
- de traiter les eaux pluviales avant rejet dans les secteurs de production conchylicole ;
- d'établir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur la qualité bactériologique et chimique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau encourage les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, particulièrement dans les zones identifiées sur la carte 27, à recourir à la mise en place de solutions alternatives au « tout tuyau » permettant prioritairement l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et une gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (noues, fossés, structures de rétention d'eaux pluviales,...).

Rapport de présentation	Inventaire dispositifs de traitement eaux pluviales	oui	non
	Récap enjeux schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales	oui	non
PADD	Limitation / compensation ruissellement inscrit comme objectif	oui	non
	Traitements des eaux pluviales avant rejet	oui	non
OAP	limitation débit d'échappement	oui	non
Règlement	Opérations individuelles : infiltration sur parcelle	oui	non
	Opérations d'ensemble : infiltration sur parcelle / traitement	oui	non

Rapport de présentation et zonage

Un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été réalisé et approuvé par Conseil communautaire le 27 janvier 2023. Dans le cadre de ce schéma, un zonage pluvial a été défini. Celui-ci est intégré au PLU.

Les principales règles de ce zonage pluvial, permettant une meilleure gestion des eaux pluviales, sont présentées dans le rapport de présentation.

Grâce au zonage pluvial et la notice associée, le schéma directeur de la CARA identifie les principaux secteurs à enjeux présentant une vulnérabilité vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales. Le document établit des règles visant l'aménagement optimal de ces secteurs et privilégiant prioritairement l'infiltration intégrale des eaux pluviales.

PADD

AXE 2 - PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES

2.2 – Intégrer la prise en compte des risques, des nuisances et la capacité des réseaux

- Lutter contre les risques liés à l'eau

- Intégrer la gestion des eaux pluviales et la problématique du risque inondation, qu'il soit d'origine superficielle (ruissellements, débordements) ou souterraine (remontées de nappes), dans les choix d'aménagement

- Maîtriser l'urbanisation le long du réseau hydrographique, et dans les secteurs sensibles au risque d'inondations (secteurs au nord du canal de Dercie à la Pallud, ouest de Toulon, Le Pont...) et le long des axes de ruissellement des eaux pluviales, dépressions topographiques (« vallons secs »)

- Renforcer le réseau de gestion des eaux pluviales : protéger les fossés les plus importants dans la gestion des ruissellements, permettre leur restauration et/ou leur bon entretien, et prévoir la création de nouveaux espaces de rétention des eaux dans les secteurs les plus sensibles

- Privilégier les surfaces perméables et/ou végétalisées et limiter les aménagements faisant obstacle au libre écoulement de l'eau (clôtures pleines...) afin de ne pas aggraver le risque ;

- Mettre en place des dispositifs techniques favorisant l'infiltration des eaux sur les secteurs à projet

OAP et règlement :

Le règlement écrit et les OAP prescrivent le recours obligatoire à l'infiltration des eaux pluviales (sauf impossibilité démontrée), limitant ainsi au maximum les débits d'échappement des nouveaux aménagements.

L'intégration et le traitement dans le PLU de la problématique de gestion des eaux pluviales en zones urbanisées **sont satisfaisants**.

Eau potable

Disposition GQ3- 3 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif d'adéquation des besoins et des ressources du présent SAGE.

Pour ce faire, [...] les PLU [...], intègrent la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire dans les projets de développement et d'aménagement du territoire. Pour ce faire, les services compétents sont invités à se concerter avec les structures en charge de l'alimentation en eau potable (CARA, Syndicat des eaux 17), lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Rapport de présentation	Description du réseau communal	oui	non
PADD	Réflexion amont sur capacité de la ressource	oui	non

Rapport :

Le réseau d'eau potable est mentionné mais peu développé.

PADD :

Le document ne présente pas les éléments nécessaires pour évaluer la réflexion communale en matière de développement de sa population et d'adéquation entre cette dernière et la capacité de la ressource à soutenir la demande en eau potable.

L'intégration et le traitement de la capacité d'alimentation réelle en eau potable dans le PLU **sont perfectibles.**

Risques naturels d'inondation et de submersion

Disposition GI1-2 : Incrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction des conséquences dommageables des submersions marines fixés par la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les nouvelles constructions du risque de submersion marine.

Rapport de présentation	Intégration des zones exposées aux submersions	oui	non
PADD	Réflexion localisation habitat / secteurs à risques	oui	non
OAP	Présence d'une OAP zones submersibles	oui	non
Zonage	Identification des zones submersibles	oui	non
Règlement	Interdiction d'implantation de nouveaux enjeux	oui	non

Rapport

L'emprise submersible est bien intégrée. (V.2. Les risques naturels, V.2.1. Le risque d'inondation, a) Aléa submersion)

PADD

Aucune notion sur le risque submersion.

Zonage

Les zones exposées aux submersions marines ne sont pas intégrées spécifiquement dans le zonage, cependant elles sont identifiées en zone Np, donc non constructibles.

Règlement

Le risque submersion n'est pas directement mentionné dans le règlement.

L'intégration et le traitement des zones exposées aux submersions marines dans le PLU **sont satisfaisantes**.

Synthèse

Zones humides		
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	Perfectible
QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
Eléments boisés du paysage		
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
Eaux pluviales		
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	Perfectible
QE5-5	Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées	Satisfaisant
Eau potable		
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	Perfectible
Risques naturels		
GI1-2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant

Recommandations

Zones humides		
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	
QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
Eléments boisés du paysage		
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	
Eaux pluviales		
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	
	Pour toute nouvelle construction pavillonnaire dotée de jardin, le PLU pourrait inciter (sans pour autant créer d'obligation) au stockage des eaux de pluviales à des fins d'arrosage.	
QE5-5	Mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales en zones urbanisées	
Eau potable		
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	
	Vérifier l'adéquation des hypothèses de développement de la population prévues par le PLU au regard de celles retenues dans le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la CARA	
Risques naturels		
GI1-2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme	

Avis de la CLE

En l'état actuel de sa rédaction, le PLU de la commune de Sablonceaux est compatible avec les dispositions du SAGE de la Seudre.

Le Président de la Commission locale de l'eau, après consultation dématérialisée des membres du Bureau, décide de rendre un **avis favorable**.

Royan le 30/10/2025



Pour faciliter l'intégration du SAGE Seudre dans les PLU, il est également recommandé de se reporter au guide téléchargeable ici :

http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47

